



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « LA BELUGA » D'OCCUPER, LE SAMEDI 13 JUIN 2026, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION LA FIESTA DU PAN BAGNAT, LE JARDIN DE L'OLIVAIE SITUE RUE JEAN BRACCO A BEAULIEU-SUR-MER**

N° : **260637**

DATE D’AFFICHAGE : **10 JUIN 2026**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant droits de voirie, de place et de stationnement,  
Vu la demande du 24 mai 2026 présentée par l'Association « La Beluga »,

Considérant que l'Association « La Beluga » ayant son siège au 13 Boulevard Eugène Gauthier – 06310 Beaulieu sur mer, représenté par son président Mme Jacqueline POTFER, a sollicité la possibilité d'occuper le jardin de l'Olivaie, le samedi 13 juin 2026, afin d'y organiser la fiesta du pan bagnat.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

Article 1 – L'Association « La Beluga » est autorisée à occuper, dans le cadre d'un événement associatif, le jardin de l'Olivaie le samedi 13 juin 2026 afin d'y organiser la fiesta du pan bagnat.

Article 2 – Dans le cadre de cette occupation, la Commune met à la disposition de l'utilisateur le jardin de l'Olivaie d'une superficie de 5 813 m<sup>2</sup>, les toilettes, le club de l'olivaie.  
Les horaires d'occupation sont 8h à 19h (avec une remise des clés le vendredi 12 juin 2026).  
Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation du site et d'en assurer la fermeture.

Article 3 – Les bénéficiaires ne peuvent céder cette autorisation d'occupation, ni la louer, sous-louer ou la confier à un tiers.



Article 4 – Les bénéficiaires devront maintenir en bon état le jardin et ses équipements qui lui sont alloués. Ils devront signaler, dans les meilleurs délais, au représentant de la commune les dégradations ou accidents de toutes sortes. Ils sont seuls responsables de l'utilisation des clefs qui lui auront préalablement été remises par les services techniques municipaux et qui devront être restituées dans les 48 heures à partir de la fin de la période d'occupation contre signature.

Article 5 – Seuls les bénéficiaires et ses convives ont accès aux installations et ils devront s'assurer du bon comportement de ses convives qui devront avoir un comportement exemplaire. Ils s'engagent à utiliser les lieux en « bon père de famille ».

Article 6 – Les bénéficiaires devront être assurés auprès d'une compagnie notoirement connue le couvrant pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui surviendraient durant l'utilisation du Jardin de l'Olivaie.

Article 7 – Les bénéficiaires ont l'obligation de laisser en bon état de propreté le jardin de l'Olivaie.

Article 8 - Dans le cadre de la présente autorisation, la redevance d'occupation et d'utilisation du Jardin de l'Olivaie est consentie à titre gratuit.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Beaulieu sur Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité ainsi que de sa transmission à Monsieur le représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Beaulieu-sur-Mer, le 10 JUN 2026

Le Maire,  
Roger ROUX

